STATUTS

EURL " ABH SECURITE PRIVEE "

GREFFE
10 SEP. 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine St-Denis)

Le soussigné :

Monsieur : BENCHENOUF Azzedine, Djilani, né le 24/12/1979, à Kenchela (Algérie), de nationalité Française, demeurant au 161, Avenue de la République (94) Villejuif.

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée et désirant créer une société à responsabilité limitée, a établi les statuts suivants

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en : **Gardiennage, Sécurité Privée.**

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **EURL ABH SECURITE PRIVEE**
Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "EURL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **26/28 Avenue de la République 93170 Bagnolet**
L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. (En cas de gérant non associé) Le transfert décidé par le gérant sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Monsieur : BENCHENOUF Azzedine, Djilani, associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de **3 750 euros.**

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **3 750 euros.**

6.2 Apports en nature

Monsieur : BENCHENOUF Azzedine, Djilani, associé, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- 1 imprimante CANON d'une valeur de 750 euros.
- 1 ordinateur PUNTIUM IV d'une valeur de 1 800 euros.
- 1 fax/ photocopieur BROTHER d'une valeur de1 200 euros.

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 3750 euros

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 3 750 euros et ceux en nature à 3 750 euros, 20 % cette somme soit 750 euros a été déposée à la Caisse de Dépôts et Consignations de Bobigny le montant total des apports consentis est de 7 500 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 7 500 euros, lequel est divisé en 750 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune libérées au cinquième de leur montant soit 750 euros, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à l'associé unique.

- 375 parts numérotées de 1 à 375 correspondants à son apport en numéraire.
- 375 parts numérotées de 376 à 750 correspondants à son apport en nature.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une réduction du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

Monsieur : BENCHENOUF Azzedine, Djilani, né le 24/12/1979, à Kenchela (Algérie), de nationalité Française, demeurant au 161, Avenue de la République (94) Villejuif acceptant lesdites fonctions, est nommée en qualité de gérant, ce pour une durée 99 années.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

10.2 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée dans un acte ultérieur.

10.3 CESSATION DU GERANT

Ses fonctions cesseront par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

ARTICLE 11 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Le 1er exercice sera clôturé au **31/12/2011**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce relatif aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.
Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à BAGNOLET, le 23/09/2010

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

